
Gestion de la collecte et du transport des déchets — Vocabulaire

Waste collection and transportation management — Vocabulary

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 24161:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/15a67c9a-abcc-468a-94d7-b305ccf37514/iso-24161-2022>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 24161:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/15a67c9a-abcc-468a-94d7-b305ccf37514/iso-24161-2022>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2022

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
3.1 Gestion des déchets	1
3.1.1 Gestion des déchets et politique en matière de déchets	1
3.1.2 Catégories de déchets	2
3.1.3 Installations et procédés de gestion des déchets	6
3.2 Collecte et transport des déchets	8
3.2.1 Personnel	8
3.2.2 Véhicules et équipements associés	9
3.2.3 Entreposage et collecte	11
Bibliographie	14
Index	15

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 24161:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/15a67c9a-abcc-468a-94d7-b305ccf37514/iso-24161-2022>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 297, *Gestion de la collecte et du transport des déchets*.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/members.html.

Introduction

0.1 Généralités

Avec l'essor de la production mondiale de déchets, les municipalités doivent réfléchir à des solutions de gestion de la collecte et du transport des déchets plus efficaces, incluant l'interopérabilité et l'utilisation sans risque des équipements ou technologies.

Ainsi, il est important de s'accorder sur un ensemble de termes et définitions harmonisés de façon à disposer d'une base commune de communication et d'échange d'informations sur la collecte et le transport des déchets. Cela a pour objectif de réduire au minimum tout risque d'ambiguïté, de confusion et d'incompréhension des termes utilisés dans le secteur de la gestion des déchets.

Le présent document permet aux utilisateurs de comprendre le domaine d'application des travaux de l'ISO/TC 297 et constitue le document de référence concernant les termes et définitions utilisés par l'ISO/TC 297. Lorsqu'un terme et sa définition ne sont nécessaires que dans un document particulier, ce terme et sa définition seront présentés dans ledit document.

Ces termes et définitions servent de base pour établir une terminologie commune aux réglementations, normes, publications universitaires, à la recherche et aux formations dans le secteur de la gestion des déchets.

0.2 Structure du vocabulaire

Les termes et définitions apparaissant dans le présent document sont répartis dans deux catégories du secteur de la gestion de la collecte et du transport des déchets: d'une part, les termes correspondant à la «gestion des déchets» et, d'autre part, les termes relatifs à la catégorie «collecte et transport des déchets». L'organisation des termes est illustrée à la [Figure 1](#).

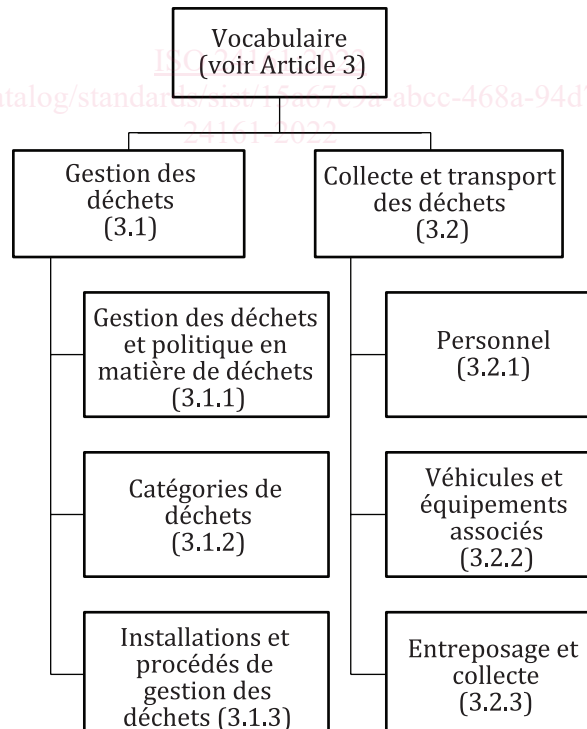


Figure 1 — Structure du vocabulaire

Gestion de la collecte et du transport des déchets — Vocabulaire

1 Domaine d'application

Le présent document définit les termes couramment utilisés dans le domaine de la gestion de la collecte et du transport des déchets. Il vise à harmoniser la terminologie utilisée à l'échelle internationale.

2 Références normatives

Le présent document ne contient aucune référence normative.

3 Termes et définitions

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

NOTE Les termes «ordure» et «déchet» sont utilisés de manière interchangeable dans le présent document.

3.1 Gestion des déchets

3.1.1 Gestion des déchets et politique en matière de déchets

3.1.1.1

3 R

réduire, réutiliser, recycler

concept regroupant trois principes fondamentaux largement utilisés dans la *gestion des déchets* (3.1.1.9)

Note 1 à l'article: Les termes *réduire*, *réutiliser* et *recyclage* sont définis respectivement en 3.1.1.6, 3.1.1.8 et 3.1.3.10.

3.1.1.2

responsabilité élargie du producteur

REP

approche de politique environnementale dans laquelle la responsabilité d'un producteur à l'égard d'un produit s'étend au stade post-consommation de son cycle de vie

Note 1 à l'article: Une politique de REP présente les caractéristiques suivantes:

- a) le transfert de responsabilité (transfert physique et/ou économique et total ou partiel) en amont, du gouvernement ou des municipalités vers les producteurs;
- b) l'emploi de mesures d'incitation visant à encourager les producteurs à tenir compte des considérations environnementales lors de la conception de leurs produits.

Note 2 à l'article: Une REP peut être de nature financière uniquement ou de nature financière et opérationnelle, selon la législation nationale.

3.1.1.3

dépôt sauvage

élimination (3.1.3.3) des *déchets* (3.1.2.31) sans autorisation légale, en violation de la législation nationale

3.1.1.4

gestion intégrée des déchets

ensemble de services connectés et parfaitement planifiés comprenant les activités de collecte, de stockage, de *recyclage* (3.1.3.10), de transfert, de traitement et d'*élimination* (3.1.3.3) des déchets, qui permet d'obtenir un système de gestion des déchets rentable, efficace, fonctionnel et écologique

3.1.1.5

paiement aux déchets

système de tarification des *déchets* (3.1.2.31) basée sur l'usage et reposant sur le paiement par les résidents d'une taxe sur les déchets variable selon la quantité de déchets collectés

3.1.1.6

réduire

restreindre au minimum la quantité de *déchets* (3.1.2.31) produite à la source de façon à réduire au minimum la quantité de déchets devant être traités ou éliminés

Note 1 à l'article: Réduire ses déchets peut également impliquer l'absence de consommation inutile et l'utilisation de produits conçus durablement avec moins de matériaux.

3.1.1.7

pièce reconditionnée

pièce démontée de déchets de produits ou d'équipements qui peut être recyclée ou préparée pour *réutilisation* (3.1.1.8) après inspection, diagnostic et traitement simple

3.1.1.8

réutiliser

utiliser à nouveau un objet ou un matériau, pour l'usage auquel il était destiné ou pour un usage similaire, sans modifier significativement sa forme physique

3.1.1.9

gestion des déchets

gestion de la production, de la collecte, du stockage, du transport, du *recyclage* (3.1.3.10), de la valorisation et de l'*élimination* (3.1.3.3) des *déchets* (3.1.2.31)

Note 1 à l'article: La plupart des pays ont mis en place des cadres législatif et réglementaire pour la gestion des déchets. Ces cadres peuvent varier d'un pays à l'autre.

3.1.1.10

odeur émanant des déchets

odeur désagréable provenant de *déchets* (3.1.2.31) et dégagée tout au long du processus de collecte, de transport et d'*élimination* (3.1.3.3) des déchets

3.1.2 Catégories de déchets

3.1.2.1

déchet agricole

déchet (3.1.2.31) produit à la suite de différentes activités agricoles

[SOURCE: *Glossaire des termes statistiques de l'OCDE*,^[6] modifié — Révision de la définition.]

3.1.2.2**biomasse**

matière dérivée d'organismes biologiques vivants ou morts récemment, à l'exception de la matière incrustée dans des formations géologiques et/ou fossilisées

Note 1 à l'article: La biomasse peut être utilisée directement ou traitée de façon à être transformée en source énergétique ou en engrais.

3.1.2.3**déchet encombrant**

déchet (3.1.2.31) qui ne rentre pas dans les *conteneurs* (3.2.3.5) à ordures ménagères, ni dans les sacs poubelles ou les *vide-ordures* (3.2.3.9), en raison de sa taille ou de sa lourdeur, et qui nécessite une collecte particulière

3.1.2.4**déchet de construction ou de démolition**

déchet de C&D

déchet (3.1.2.31) issu des activités de construction, de rénovation ou de démolition

3.1.2.5**e-déchet**

déchet (3.1.2.31) d'équipements électriques ou électroniques, y compris tous les composants, sous-ensembles et consommables faisant partie du produit au moment de la mise au rebut

Note 1 à l'article: Les équipements électriques et électroniques comprennent les téléviseurs, les ordinateurs de bureau ou portables, les téléphones portables, les imprimantes, les cartes de circuit imprimé, les réfrigérateurs, les machines à laver et les systèmes audio et vidéo.

Note 2 à l'article: Les e-déchets contiennent des ressources de grande valeur et certaines substances toxiques.

3.1.2.6**déchet de métaux ferreux**

différents alliages contenant principalement du fer et d'autres métaux minoritaires

Note 1 à l'article: Un déchet de métal peut être séparé de matériaux mélangés au moyen de gros aimants.

3.1.2.7**déchet alimentaire**

denrée alimentaire mise au rebut à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire

Note 1 à l'article: Sont inclus dans cette catégorie les déchets alimentaires provenant de la production, de la distribution, de la vente et de la consommation des denrées alimentaires au sein de la chaîne alimentaire.

3.1.2.8**déchet non dangereux**

déchet (3.1.2.31) tel que défini par la législation nationale

3.1.2.9**déchet de verre**

déchet (3.1.2.31) provenant de substances solides et cassantes généralement transparentes ou translucides

Note 1 à l'article: Le verre est fabriqué en faisant fusionner du sable avec de la soude et de la chaux et en faisant refroidir rapidement ce mélange.

EXEMPLE Fenêtres, récipients pour boissons.

3.1.2.10

déchet dangereux

déchet (3.1.2.31) qui peut nuire à la santé et à la sécurité humaines et/ou à l'environnement et qui nécessite un traitement et une *élimination* (3.1.3.3) spécifiques

Note 1 à l'article: Sont considérés comme déchets dangereux (i) les déchets établis conformément aux lois nationales, s'ils possèdent l'une des caractéristiques mentionnées à l'Annexe III de la Convention de Bâle; ou (ii) les déchets appartenant à l'une des catégories figurant à l'Annexe I de la Convention de Bâle, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'Annexe III de la Convention de Bâle.

[SOURCE: SS 603:2021, 3.3, modifié — Remplacement de la Note 1 à l'article.]

3.1.2.11

déchet de jardins et de parcs

déchet vert

troncs et branches d'arbres, parties de plantes et tailles générés au cours de l'entretien et de l'élagage des arbres et des plantes

3.1.2.12

déchet ménager

déchet (3.1.2.31) issu des activités domestiques

Note 1 à l'article: La définition spécifie le lieu de génération du flux de déchets mais pas ses caractéristiques.

3.1.2.13

déchet incinérable

déchet (3.1.2.31) pouvant être détruit, rendu inerte ou réduit en cendres au moyen d'un procédé de combustion à haute température contrôlé

3.1.2.14

mâchefer

résidu de la combustion provenant d'une chaufferie ou d'un incinérateur qui comprend principalement de la silice, de la céramique et du verre, bien qu'il contienne certains métaux ferreux et non ferreux ainsi que des résidus de carbone non brûlés

Note 1 à l'article: Un système à lit fluidifié ne produit pas de mâchefer.

3.1.2.15

cendres volantes d'incinération

cendres fines produites lors d'un procédé d'*incinération* (3.1.3.6), transportées par des gaz de combustion et collectées par un système d'épuration des gaz de combustion

Note 1 à l'article: Les cendres fines ou les résidus de contrôle de la pollution de l'air contiennent principalement de l'hydroxyde de calcium et du carbone activé, qui sont utilisés pour le traitement des gaz de combustion. Ils contiennent également de l'oxyde de carbone et de l'oxyde métallique.

3.1.2.16

boues industrielles

mélange d'eau et de solides séparés à l'aide de différents types de procédés industriels, à l'exclusion des boues d'épuration

3.1.2.17

déchet industriel

déchet (3.1.2.31) solide, liquide ou gazeux d'activité commerciale, professionnelle, économique, de production, de construction ou toute autre activité industrielle, ou produit au cours de l'une de ces activités; cette catégorie peut inclure des matériaux toxiques et des substances dangereuses

Note 1 à l'article: La définition légale peut varier en fonction de la législation nationale.

3.1.2.18**détritus**

déchet (3.1.2.31) de petite taille abandonné de manière inappropriée par un individu dans un environnement public

3.1.2.19**déchet de fabrication**

déchet (3.1.2.31) produit au cours des différentes étapes de fabrication d'un produit

3.1.2.20**boues d'épuration municipales**

matière semi-solide déshydratée produite par différents procédés dans des stations de traitement des eaux usées municipales

3.1.2.21**déchet municipal solide**

DMS

déchet (3.1.2.31) produit par les ménages, les bureaux, les hôtels, les centres commerciaux, les locaux commerciaux, les écoles, les institutions, les lieux de restauration et débits de boissons, les marchés et les services municipaux tels que le nettoyage des rues et la maintenance des espaces de loisirs gérés par les municipalités

Note 1 à l'article: La définition légale peut varier en fonction de la législation nationale.

3.1.2.22**déchet non incinérable**

tout *déchet* (3.1.2.31) n'étant pas un déchet incinérable

3.1.2.23**métal non ferreux**

métal n'étant pas magnétique

EXEMPLE Aluminium, plomb, cuivre et alliages.

3.1.2.24**déchet organique**

déchet (3.1.2.31) biologique d'origine animale ou végétale

3.1.2.25**déchet d'emballage**

déchet (3.1.2.31) provenant de tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation

3.1.2.26**déchet papier**

produit en papier mis au rebut

EXEMPLE Papiers mélangés, livre blanc, journal, carton, etc.

3.1.2.27**déchet pathogène**

déchet médical ou infectieux

déchet (3.1.2.31) pouvant provoquer une maladie ou la propager

Note 1 à l'article: Cette catégorie comprend les objets coupants (c'est-à-dire, les objets pointus ou tranchants tels que des seringues mises au rebut), les cultures microbiologiques, les organes atteints de pathologies, la literie et le linge de lit, les pansements et tout autre déchet provenant de patients humains ou animaux potentiellement infectieux. Ces déchets sont généralement produits lors de traitements médicaux.

Note 2 à l'article: La définition légale peut varier en fonction de la législation nationale.